



ARRETE MUNICIPAL N°2023-49

OBJET : Circulation et Stationnement interdits Espace du Souvenir Français, pour la cérémonie du Dimanche 19 Mars 2023.

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417- 10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement

ARRETE

Article 1 :

La commune de Malijai organise une commémoration à l'occasion de la journée nationale et de recueillement pour les Anciens combattants d'Algérie devant le monument aux morts espace du souvenir Français, le dimanche 19 Mars 2023 à 10 heures 15 minutes.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le Dimanche 19 Mars 2023 de 08h00 à 13h00 sur les voies suivantes : Espace du souvenir Français et avenue Arthur Roux

Le stationnement des véhicules sera interdit du Vendredi 17 Mars 17 heures au Dimanche 19 Mars 13 heures sur le parking de l'espace du souvenir français et l'avenue Arthur Roux.

Article 3 :

Pendant la période d'interdiction, la circulation des véhicules des riverains de l'avenue Arthur Roux se fera par le sens interdit du parking.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 5 :

La signalisation routière pour l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune de Malijai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai le 07 Mars 2023
Mr Gilles GONCALVES,
1^{er} Adjoint au Maire de MALIJAI

